



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 janvier 2018
Français
Original : arabe

Lettre datée du 15 janvier 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à appeler votre attention sur les allégations totalement erronées figurant dans les lettres identiques datées du 2 janvier 2018 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2018/6](#)), selon lesquelles des avions de combat émiriens auraient violé l'espace aérien qatarien.

Les Émirats arabes unis condamnent et rejettent catégoriquement les fausses allégations portées par le Gouvernement qatarien, dont les actes irresponsables persistants sont regrettables et inquiétants. Ces agissements ont de lourdes conséquences qui ne servent ni les intérêts des États de la région ni la paix et la sécurité régionales ou internationales. Les Émirats rappellent qu'au regard des principes du respect de la souveraineté et des relations de bon voisinage, les États sont tenus de s'abstenir d'inventer des incidents de toutes pièces et d'exagérer et de dénaturer des faits.

Avant de répondre à ces fausses accusations, je tiens à appeler votre attention sur les contradictions et les inexactitudes, la déformation délibérée du droit international et le manque de professionnalisme qui caractérisent les lettres qatariennes et qui nous confortent dans notre ferme conviction que ces accusations sont mensongères et fabriquées de toutes pièces.

À titre d'exemple, les lettres susmentionnées dénaturent les règles et principes que le Gouvernement qatarien tente d'invoquer. Les Émirats arabes unis soulignent que, conformément au paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Droits et obligations des autres États dans la zone économique exclusive) et à l'article 87 de la Convention, (Liberté de la haute mer), qui codifient le droit international coutumier en la matière, bien qu'il ait certains droits à caractère économique dans la zone économique exclusive notamment l'exploitation des fonds marins de la zone et la priorité concernant certaines activités de pêche, l'État côtier tient compte des droits de tous les États d'exercer la liberté de la haute mer dans les conditions prévues par le droit international, y compris la liberté de navigation et la liberté de survol sans notification préalable ou l'autorisation de l'État côtier.

Compte tenu de ce qui précède, les Émirats n'ont fait qu'exercer leur liberté de survol de la haute mer en menant dans cette zone économique exclusive les activités mentionnées dans les lettres précitées. Ces activités ne portent pas atteinte aux droits



à caractère économique que le droit international reconnaît à l'État côtier dans sa zone économique exclusive et n'y contreviennent pas. Elles ne constituent pas non plus une violation de la souveraineté du Qatar par les Émirats arabes unis. Les allégations du Gouvernement qatarien sont donc fausses et son comportement déplacé.

Afin d'établir les faits, je vous fais tenir ci-joint deux rapports, établis par le chef des opérations aériennes (Commandement des forces aériennes et de la défense aérienne, Commandement général des forces armées des Émirats arabes unis), et leurs annexes. Le rapport n° 1 présente la trajectoire de l'appareil F-16 portant le numéro de série 0403 qui, d'après ce que le Gouvernement qatarien avance dans le document S/2018/6, aurait violé l'espace aérien du Qatar et survolé sa zone économique exclusive. Ce rapport indique également que cet avion participait à un exercice dans une zone militaire émirienne réservée à cette fin (la zone D/EU-2) et qu'au cours de la mission, l'avion a survolé pendant une minute les eaux internationales sous la surveillance du centre de contrôle aérien de Bahreïn (voir l'annexe E du rapport n° 1). D'après l'annexe A de ce rapport, la zone de manœuvre de l'appareil se trouvait dans la zone d'exercice OMR-54 et l'avion a survolé les eaux internationales pendant une minute. Dans les autres annexes de ce rapport figurent la trajectoire, les coordonnées et les données temporelles de l'appareil, qui démontrent que le F-16 ne s'est jamais approché de l'espace aérien du Qatar ou de son champ de tir maritime OTD-28, dont l'espace aérien est sous la surveillance du centre de contrôle aérien de Bahreïn à 24 000 pieds d'altitude et plus. Si l'appareil n'a pas pénétré dans le champ de tir, il se trouvait bien à 33 400 pieds d'altitude, soit dans la zone surveillée par le centre de contrôle aérien bahreïnien. Toutes les allégations qatariennes ne sont donc que de pures calomnies et sont infondées.

Le rapport n° 2 et ses annexes donnent des précisions sur l'interception par des avions de combat qatariens de deux appareils émiriens de type CASA CN-235 portant les numéros 812 et 813 et la demande faite à trois autres avions émiriens (un Avanti, un C-17 et un C-130) de s'éloigner des eaux territoriales qatariennes alors que ces appareils se trouvaient au nord de cette zone, dans l'espace aérien bahreïnien. Ces incidents ont eu lieu le 27 décembre 2017. Ce rapport fait la lumière sur les violations graves ci-après, commises par le Qatar et dont il faut tenir compte sans délai :

1. Les pilotes des appareils ont reçu un appel au moment de l'atterrissage sur la base aérienne d'Issa alors qu'ils étaient en contact avec le contrôleur aérien et que les avions se trouvaient dans l'espace aérien bahreïnien ;

2. Les avions ont intercepté les deux appareils alors que ceux-ci empruntaient le couloir aérien international arrêté par l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

3. Les avions de combat qatariens se sont approchés à moins de 100 pieds des avions émiriens, mettant en péril la sécurité aérienne.

Enfin, les Émirats arabes unis rappellent que les États attachés à la paix et à la stabilité dans la région ont pris des mesures collectives pour amener le Gouvernement qatarien à revoir sa politique et ses actes de provocation et l'inviter à honorer ses obligations internationales, y compris les traités régionaux et internationaux, dans l'espoir qu'il manifesterait un véritable attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint
(Signé) Saud Hamad Ghanem Hamad **Alshamsi**

**Annexe à la lettre datée du 15 janvier 2018 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission des Émirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport n° 1

Confidentiel

Réf. : *qaf-jim-dal/qaf-ayn-jim/ayn* 143

21 rabi' el-thani 1439 de l'hégire (soit le 8 janvier 2018)

Centre d'opérations conjoint/Division des opérations en cours

Objet : Note de protestation du Qatar

En réponse à votre lettre MAU/UAC/A 143/35 du 7 janvier 2018,

1. Je vous fais tenir ci-joint les annexes A, B, D et E, qui présentent la trajectoire de l'appareil F-16 portant le numéro d'identification 0403. D'après la partie qatarienne, cet appareil aurait violé son espace aérien et survolé sa zone économique exclusive une minute durant à 33 400 pieds d'altitude et à une vitesse de 460 nœuds, sans que les autorités qatariennes n'en aient été informées au préalable.
2. La partie qatarienne avance que l'exercice effectué par cet appareil constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Qatar. Dans les faits, le F-16 effectuait une mission dans une zone d'exercice militaire émirienne (la zone D/EU-2) et, au cours de la mission, l'avion a survolé pendant une minute les eaux internationales sous la surveillance du centre de contrôle aérien de Bahreïn (voir l'annexe E du rapport n° 1).
3. D'après l'annexe A de ce rapport, la zone de manœuvre de l'appareil se trouvait dans la zone d'exercice émirienne OMR-54 et l'avion a survolé les eaux internationales pendant une minute. Les autres annexes de ce rapport indiquent la trajectoire, les coordonnées et les données temporelles de l'appareil qui démontrent que le F-16 ne s'est jamais approché de l'espace aérien qatarien ou de son champ de tir maritime OTD-28 dont l'espace aérien est sous la surveillance du centre de contrôle aérien de Bahreïn à partir de 24 000 pieds d'altitude. Si l'appareil n'a pas pénétré dans le champ de tir, il se trouvait bien à 33 400 pieds d'altitude, soit dans la zone surveillée par le centre de contrôle aérien bahreïnien. Toutes les allégations qatariennes ne sont donc que de pures calomnies et sont infondées.
4. Pour information.

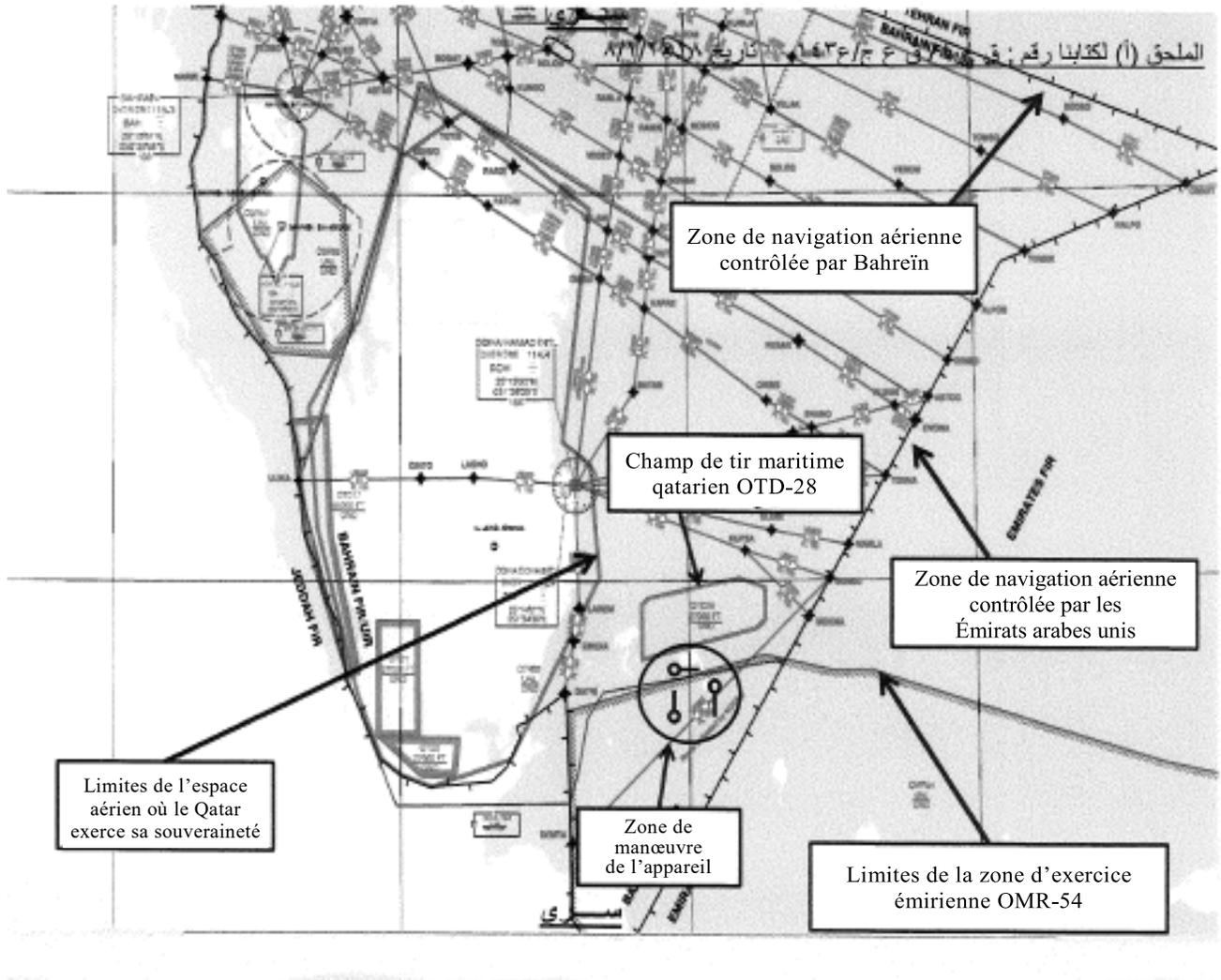
Le général de brigade Hilal Saïd Hilal **el-Qubeïssi**,
Pilote commandant les opérations
aériennes par intérim

Annexes : A à E

Copie adressée au :

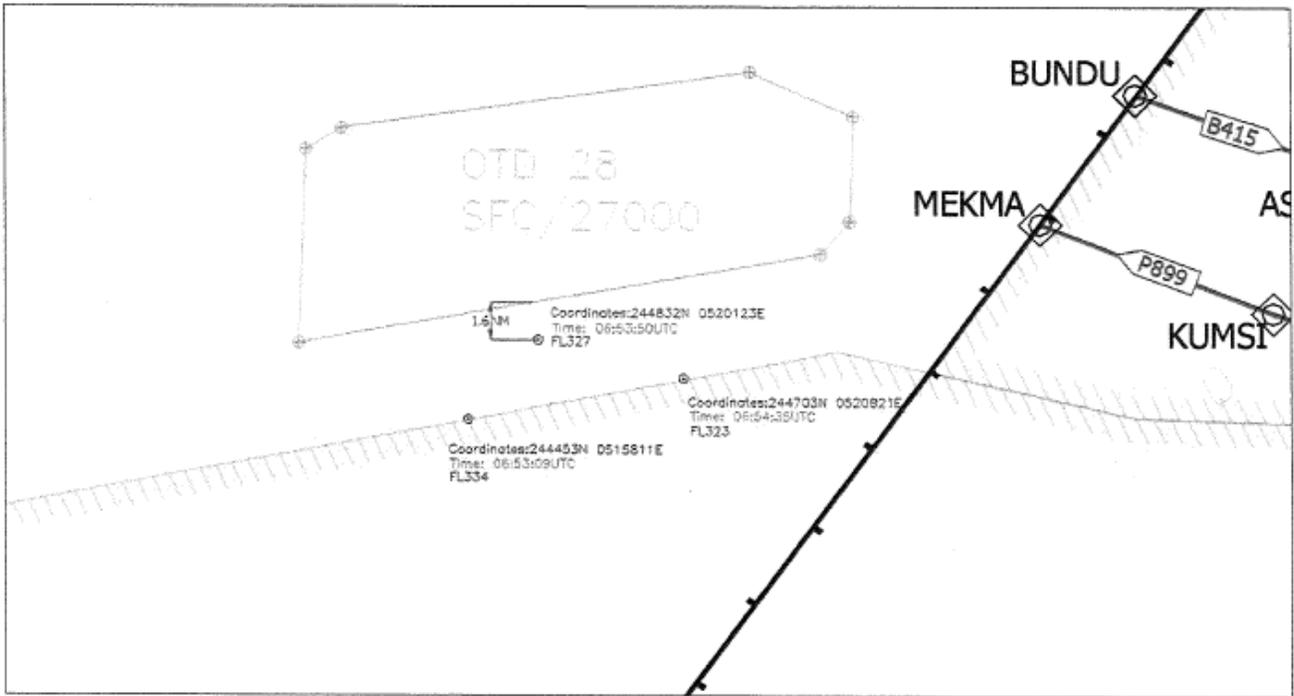
Bureau du Commandant des forces aériennes
et de la défense aérienne (pour information)
Direction des opérations et des exercices

Annexe A



Annexe C à notre lettre *qaf-jim-dal/qaf-ayn-jim/ayn* 143 datée du 8 janvier 2018

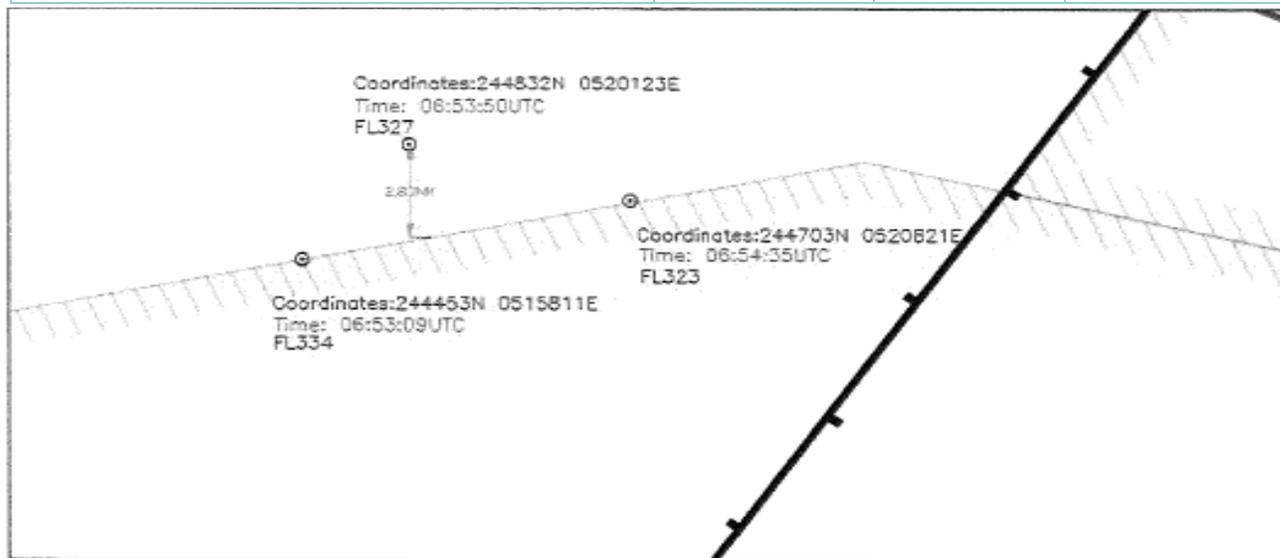
Vol par rapport au champ de tir OTD-28



Annexe D à notre lettre *qaf-jim-dal/qaf-ayn-jim/ayn* 143 datée du 8 janvier 2018

Trajectoire de vol

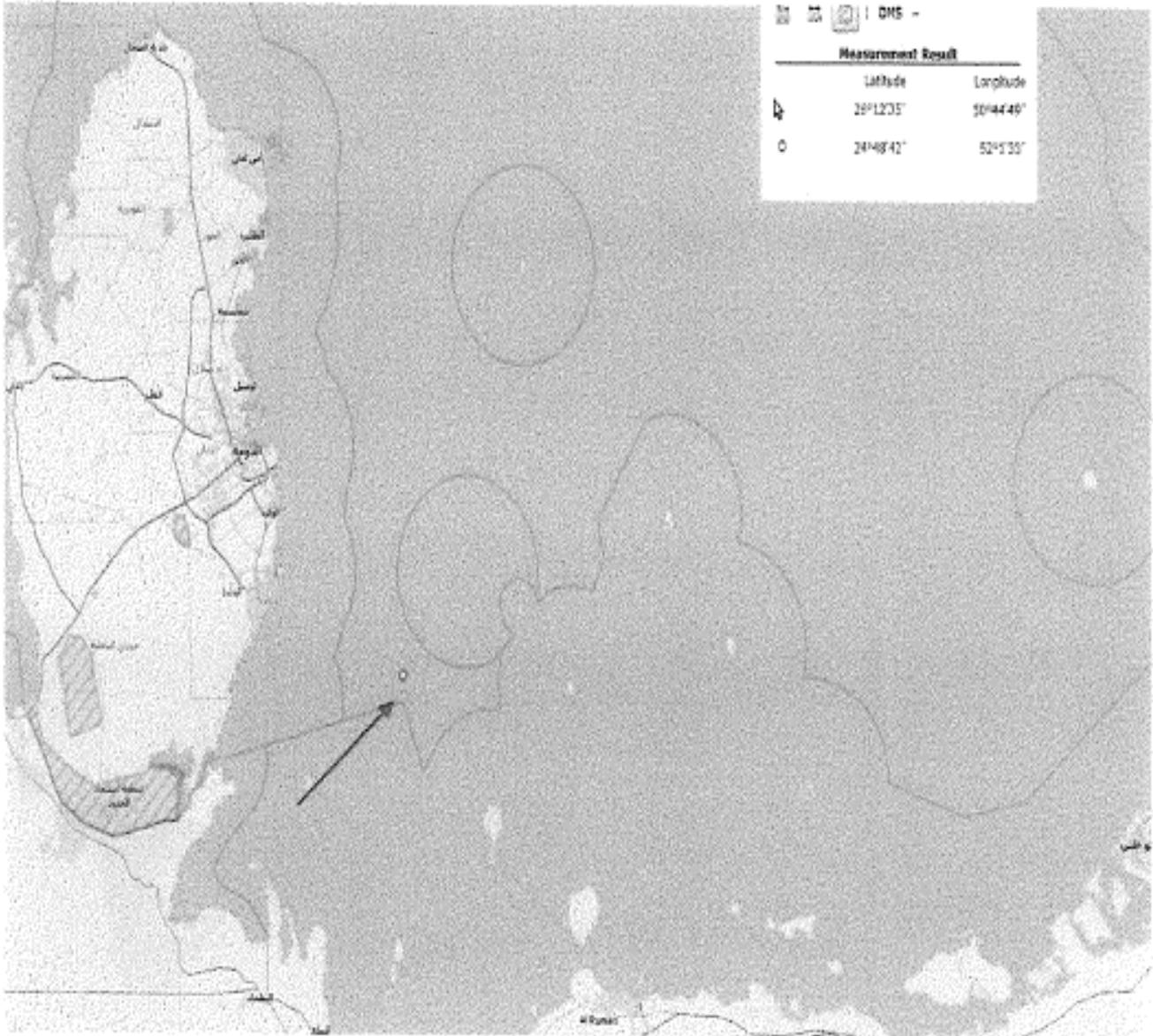
	Coordonnées	Heure	Niveau de vol
Sortie de la zone d'exercice OMR54	244453N 0515811E	06:53:09	FL334
Autres points de sortie de la zone OMR54	244832N 0520123E	06:53:50	FL327



سری

Annexe E à notre lettre *qaf-jim-dal/qaf-ayn-jim/ayn* 143 datée du 8 janvier 2018

Vol par rapport aux eaux territoriales qatariennes



سري

Source : Organisation de l'aviation civile internationale.

12 juin 2015.

FIR WORLD.

Logiciel : ArcGIS Online.

Visionneur disponible à l'adresse suivante : <https://www.arcgis.com/home/item.html?id=724dfc8916604483a0ab06b4f3cbe57f>.

Rapport n° 2

Confidentiel

Forces aériennes et défense aérienne

Commandement des opérations aériennes

Direction des opérations et des exercices

Rapport sur l'interception en vol effectuée le 27 décembre 2017 par des avions de combat qatariens

1. Observations générales : Les forces aériennes du régime qatarien ont intercepté deux appareils émiriens de type CASA CN-235 portant les numéros 812 et 813 et ordonné à trois autres avions émiriens (un Avanti, un C-17 et un C-130) de s'éloigner des eaux territoriales qatariennes alors que ces appareils se trouvaient au nord de cette zone, en-dehors des eaux territoriales qatariennes, dans l'espace aérien bahreïnien.

2. Chronologie des faits :

a) L'aéronef C-130 (indicatif d'appel 1733) a décollé de l'aéroport de Rif à 5 h 2 (TU) en suivant la route aérienne reliant les Émirats arabes unis à Bahreïn. Alors que l'appareil allait atterrir, à l'approche finale de la base aérienne d'Issa, le contrôleur aérien qatarien a demandé au pilote émirien de sortir de l'espace aérien qatarien et d'amorcer un virage à droite en direction du nord. Le commandant d'aéronef émirien a alors contacté le contrôleur aérien bahreïnien et lui a fait part de l'incident. Celui-ci lui a confirmé qu'il se trouvait bien dans l'espace aérien bahreïnien. Le pilote a également vérifié la position de l'avion à l'aide des capteurs de l'appareil, constaté qu'il se trouvait à 12 milles marins de la base aérienne d'Issa et poursuivi la manœuvre d'atterrissage sur la base ;

b) L'aéronef CASA CN-235 (numéro 812, indicatif d'appel 1753 a décollé de l'aéroport de Rif à 5 h 24 (TU) en suivant la route aérienne reliant les Émirats à Bahreïn et Charoura à 16 000 pieds d'altitude. Il a quitté l'espace aérien émirien à 6 h 5 (TU). Les images radar nous ont permis d'établir que deux avions armés de type Mirage 2000 (indicatifs d'appel 2340 et 2341) ont décollé de la base aérienne d'Oudeïd, le premier à 6 h 10 (TU), le deuxième à 6 h 12 (TU). Une trentaine de milles marins séparaient les deux avions de combat. Après qu'ils ont décollé, le contrôleur aérien qatarien a appelé l'appareil émirien, lui demandant de s'éloigner des eaux territoriales qatariennes. L'interception a eu lieu aux coordonnées 25.52.34.00 N, 52.15.02.00 E, dans l'espace aérien bahreïnien, au-dessus des eaux internationales, sur la route aérienne ORMID-UP699-SOGAT. Les avions qatariens se sont approchés à moins de 100 pieds de l'appareil, exposant la navigation aérienne à de graves dangers. En raison de la proximité des appareils, le commandant d'aéronef a pu relever le numéro (QA96) de l'un d'entre eux et confirmer cette information au moyen d'un enregistrement vidéo. Les avions de combat ont continué de manœuvrer autour de l'appareil émirien de manière périlleuse afin qu'il se dirige vers le nord et s'éloigne davantage des eaux territoriales qatariennes. Le pilote de l'avion émirien a informé le contrôleur aérien bahreïnien de cet incident. Celui-ci lui a demandé de tourner à droite 15 degrés, en direction du nord, pour s'éloigner encore plus des eaux territoriales qatariennes. Le pilote n'y est cependant pas parvenu car les deux appareils qatariens ont continué de manœuvrer autour de l'avion, jusqu'à ce qu'ils atteignent les coordonnées 26.26.42.00 N, 51.16.43.00 E à 6 h 38 (TU). La phase d'interception par ces avions de combat a duré 20 minutes. Le commandant d'aéronef a tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec les pilotes des avions de combat

qatariens en utilisant la fréquence internationale d'urgence pour les enjoindre à s'éloigner de l'appareil, en vain : les pilotes qatariens n'ont pas répondu ;

c) L'aéronef CASA CN-235 (numéro 813, indicatif d'appel 1754) a décollé de l'aéroport de Rif à 5 h 43 (TU) en suivant la route aérienne reliant les Émirats arabes unis à la Jordanie à 16 000 pieds d'altitude. Il a quitté l'espace aérien émirien à 6 h 25 (TU). Les images radar nous ont permis d'établir qu'après l'interception de l'appareil CASA portant le numéro d'identification 812, les avions de combat qatariens ont intercepté le CASA n° 813 à 6 h 44 (TU) aux coordonnées 26.16.42.00 N, 52.00.25.00 E alors que cet appareil se trouvait dans l'espace aérien bahreïnien, au-dessus des eaux internationales, et empruntait une route aérienne internationale. Les appareils qatariens se sont approchés à moins d'un mille marin de l'appareil et ont continué de manœuvrer autour de l'appareil émirien pour qu'il se dirige vers le nord et s'éloigne davantage des eaux territoriales qatariennes. Le contrôleur aérien bahreïnien a indiqué au commandant d'aéronef émirien que les avions qatariens s'approchaient et lui a demandé de tourner à droite 20 degrés en direction du nord, pour s'éloigner encore plus des eaux territoriales qatariennes. Le pilote n'y est pas parvenu car les deux avions de combat qatariens ont continué de manœuvrer autour de l'avion, jusqu'à ce qu'ils atteignent les coordonnées 26.28.57.00 N, 51.13.06.00 E à 7 h 1 (TU). La phase d'interception par ces avions a continué pendant 17 minutes. Il convient de signaler qu'à la suite de l'interception, les appareils ont regagné la base aérienne d'Oudeïd, où ils ont atterri à 7 h 18 (TU) ;

d) L'aéronef Avanti (numéro d'identification 1207, indicatif d'appel 3436) a décollé à 6 h 27 (TU) de l'aéroport de Batin en suivant la route aérienne reliant les Émirats arabes unis, Haël et Le Caire à 30 000 pieds d'altitude. Il a quitté l'espace aérien émirien à 6 h 53 (TU). Après que l'avion a pénétré dans l'espace aérien bahreïnien, le contrôleur aérien bahreïnien a informé le commandant d'aéronef émirien que les avions de combat qatariens avaient intercepté le CASA n° 813 et lui a demandé de tourner à droite 10 degrés, en direction du nord, pour s'éloigner davantage des eaux territoriales qatariennes. L'examen des images radar nous a permis d'établir que l'appareil ne faisait pas l'objet d'une tentative d'interception car les deux avions repartaient en direction de la base aérienne d'Oudeïd. Le contrôleur aérien a ordonné à l'appareil émirien de s'éloigner des eaux territoriales qatariennes et l'avion a pu poursuivre son vol jusqu'à la destination prévue ;

e) L'aéronef C-17 (numéro d'identification 1225) a décollé de l'aéroport de Rif à 7 h 55 (TU) en suivant la route aérienne reliant les Émirats arabes unis, Haël et Le Caire à 24 000 pieds d'altitude. Après que l'avion a pénétré dans l'espace aérien bahreïnien, le contrôleur aérien bahreïnien a demandé au commandant d'aéronef émirien de dévier de 10 degrés afin d'éviter l'espace aérien qatarien. Cette mesure de précaution faisait suite à la précédente interception en vol. Néanmoins, l'appareil a reçu un appel du contrôleur aérien qatarien, lui ordonnant de s'éloigner des eaux territoriales qatariennes. Le commandant d'aéronef qatarien a mis le contrôleur aérien bahreïnien au courant. Celui-ci lui a demandé une nouvelle fois de tourner à droite 10 degrés en direction du nord. L'appareil a poursuivi son vol jusqu'à la destination prévue ;

f) Cette chronologie des faits permet d'arriver à la conclusion que le régime qatarien souhaitait intercepter nos appareils pour servir ses objectifs hostiles à l'égard des États qui lui ont imposé un embargo.

3. Violations commises par le régime qatarien :

a) Émission d'un appel aux appareils émiriens au moment de l'atterrissage sur la base aérienne d'Issa alors que les pilotes étaient en contact avec le contrôleur aérien et que les avions se trouvaient dans l'espace aérien bahreïnien ;

b) Interception de notre appareil par des avions armés de type Mirage 2000-5 de notre appareil, qui empruntait la route aérienne internationale arrêtée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

c) Mise en danger de la sécurité aérienne par des avions de combat qatariens, qui se sont approchés à moins de 100 pieds des avions émiriens.

4. Conclusion :

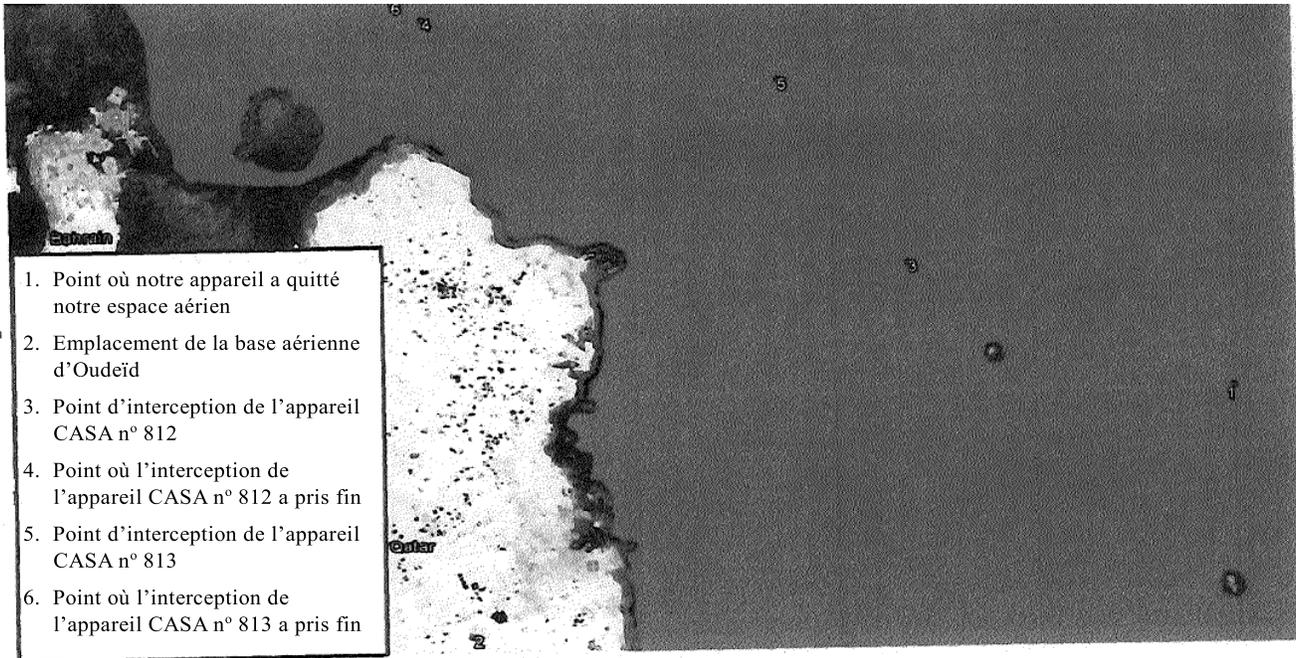
a) Bien que nos appareils aient suivi la trajectoire habituelle établie, conformément au plan de vol qui a été communiqué par avance à l'OACI, le régime qatarien a porté atteinte à la sécurité de nos appareils en les interceptant au moyen d'avions de combat armés ;

b) Le régime qatarien a tenté d'intervenir et d'intercepter nos appareils sous le prétexte futile que nos aéronefs auraient survolé les eaux territoriales qatariennes. En effet, toutes ces interceptions ont eu lieu à au moins 30 milles marins du littoral qatarien et l'interception par des avions de combat de ce régime à moins de 100 pieds a mis en danger la navigation aérienne, notamment parce qu'elle a eu lieu dans l'espace aérien bahreïnien ;

c) L'analyse des faits, les données temporelles et l'examen de tous les éléments disponibles montrent que le régime qatarien a prémédité cet incident et entend exacerber les tensions, en particulier dans le contexte de l'embargo.

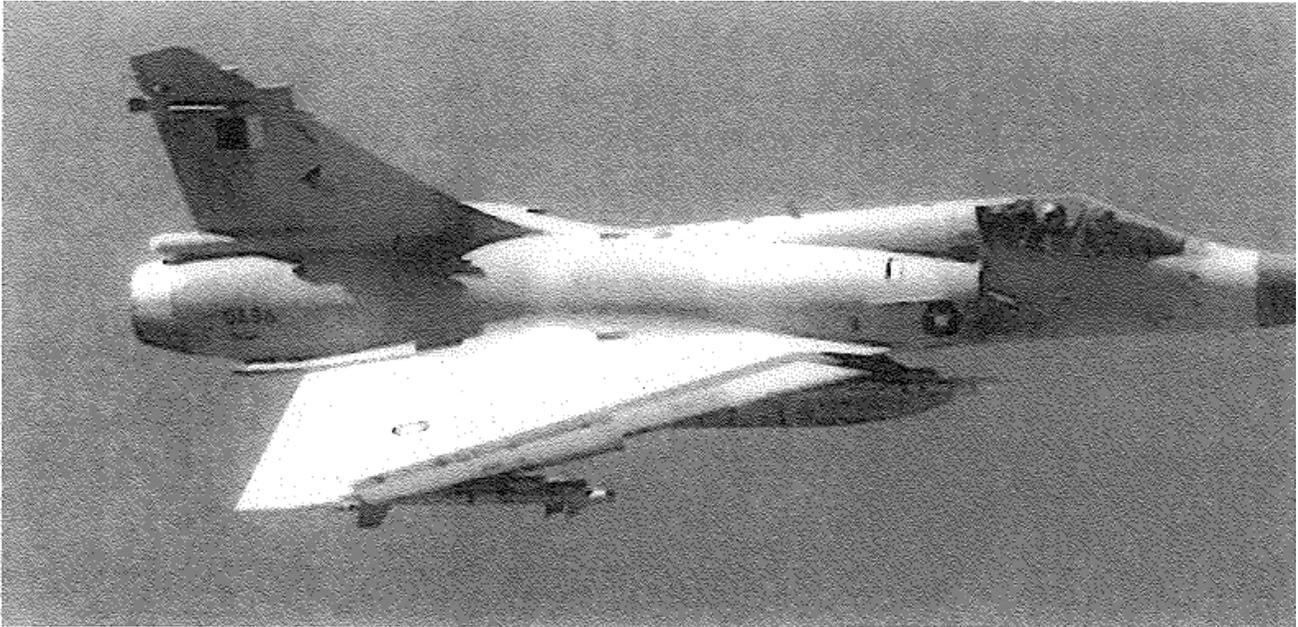
Annexe A au rapport sur l'interception en vol effectuée le 27 décembre 2017 par des avions de combat qatariens

Carte présentant les principaux lieux des incidents



**Annexe B au rapport sur l'interception en vol effectuée le 27 décembre 2017
par des avions de combat qatariens**

Photographie prise par le commandant émirien montrant que l'avion de combat qatarien volait tout près de notre appareil



Aéronef armé qatarien de type Mirage 2000-5.

ser: IMOC
avData Expires: Thursday, January 04, 2018
scale: 1:775966 (1 inch = 10.64 naut mi)

JEPPESEN
JetPlanner 4, 8, 1, (

